



Conférence sur les recherches et le sauvetage

(Saint Denis de La Réunion, 3 – 7 Septembre 2007)

WP/2 – Proposition de loi sur les recherches et le sauvetage

(Texte original rédigé en langue anglaise)

Proposition de loi sur les recherches et le sauvetage

Introduction

La présente proposition de loi a pour objet d'établir une organisation coopérative de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes en (au, aux) *[nom de l'Etat]* et de donner suite aux problèmes liés à cette organisation, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Hambourg, 27 avril 1979), à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 7 décembre 1944) et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) (Londres, 1^{er} novembre 1974, telle qu'amendée).

Article I. Définitions

1.01 **Engin** : aéronef ou navire.

1.02 **Centre conjoint de coordination de sauvetage de (du, des) *[nom de l'Etat]*** : organe administré conjointement par *[l'autorité maritime appropriée]* et *[l'autorité aéronautique appropriée]* responsable de la promotion de l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes et de la coordination de la conduite des opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes à l'intérieur de la région de recherche et de sauvetage de (du, des) *[nom de l'Etat]*.

1.03 **Poste d'alerte** : tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et le centre conjoint de coordination de sauvetage de (du, des) *[nom de l'Etat]*.

1.04 **Région de recherche et de sauvetage de (du, des) *[nom de l'Etat]*** : région de dimensions déterminées, reconnue par l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, associée à un centre conjoint de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle sont assurés des services de recherche et de sauvetage.

1.05 **Services de recherche et de sauvetage** : services coordonnés par le centre conjoint de coordination de sauvetage de (du, des) *[nom de l'Etat]* au moyen de ressources publiques et privées pour localiser et récupérer les survivants d'accidents ou d'incidents d'aéronefs ou de navires, indépendamment de leur nationalité ou des circonstances, pour pourvoir aux premiers besoins médicaux et autres nécessités de survie, et pour les transférer vers un endroit sûr.

1.06 **Moyen de recherche et de sauvetage** : toute ressource mobile utilisée pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage, y compris les équipes désignées de recherche et de sauvetage.

1.07 **Equipe de recherche et de sauvetage :** [ressource mobile]¹ constituée de personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage.

Article II. Régions de recherche et de sauvetage

2.01 Le(s) ministre(s) responsable(s) des transports aéronautiques et maritimes donnera (donneront) à connaître la région de recherche et de sauvetage de (du, des) [nom de l'Etat] au moyen d'une notice publique et des publications aéronautiques et maritimes pertinentes.

Article III. Fourniture de services de recherche et de sauvetage

3.01 Des services de recherche et de sauvetage seront fournis aux engins en détresse à l'intérieur de la région de recherche et de sauvetage de (du, des) [nom de l'Etat], quel que soit l'Etat d'immatriculation de ces derniers.

3.02 L'Autorité de l'aviation civile de (du, des) [nom de l'Etat] sera responsable de l'élaboration de la politique générale en matière de services de recherche et de sauvetage aéronautiques, ainsi que de la planification et de la coordination opérationnelles de ces derniers.

3.03 L'Autorité maritime de (du, des) [nom de l'Etat] sera responsable de l'élaboration de la politique générale applicable aux services de recherche et de sauvetage maritimes.

3.04 [Le garde-côte de (du, des) [nom de l'Etat] sera responsable de l'élaboration de la planification et de la coordination opérationnelles des services de recherche et de sauvetage maritimes.]

3.05 [Dans la mesure où leurs principales fonctions les y autorisent, [l'Autorité de l'aviation civile de (du, des) [nom de l'Etat]] et [le garde-côte national] répondront à d'autres situations d'urgence à la demande des autorités compétentes, notamment du Comité national responsable des catastrophes.]

Article IV. Coordination entre ministères participants

4.01 Le(s) ministre(s) responsable(s) du transport aéronautique et maritime passera (passeront) des accords avec les autres ministères appropriés [y compris les *Ministères de la défense et de l'intérieur, etc.*], les services gouvernementaux, les organismes privés, les organisations commerciales et volontaires et les personnes volontaires, portant sur la fourniture de services de recherche et de sauvetage. Ces accords auront un caractère bilatéral ou multilatéral.

4.02 Lors des opérations de recherche et de sauvetage, le centre conjoint de coordination de sauvetage de (du, des) [nom de l'Etat] demandera la collaboration et l'appui d'autres services

¹ L'Annexe 12 définit comme suit l'Equipe de recherche et de sauvetage : ressource mobile constituée de personnel entraîné et doté d'un d'équipement approprié à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage. La Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes définit comme suit l'Unité de recherche et de sauvetage : unité constituée d'un personnel dûment formé et dotée d'un équipement adapté à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage.

gouvernementaux [notamment du Comité national chargé de la gestion des catastrophes], comme il convient.

4.03 Tout(e) [service/organisation/organisme] de (du, des) [nom de l'Etat] qui exploite des installations et services de recherche et de sauvetage se conformera à toute demande formulée par le centre conjoint de coordination de sauvetage, conformément aux priorités et aux conditions convenues par toutes les parties.

Article V. Création d'un comité de coordination de la recherche et du sauvetage

5.01 Un comité de coordination de la recherche et du sauvetage sera créé aux fins suivantes :

1. mise à disposition d'une tribune permanente chargée de la coordination des problèmes administratifs et opérationnels liés à la recherche et au sauvetage ;
2. approbation de politiques, de procédures et de plans nationaux.

5.02 Le comité sera présidé [à tour de rôle] par les [ministres/les secrétaires permanents] responsables du transport aéronautique et maritime.

5.03 Le comité sera constitué de représentants des Ministères responsables :

- a. de la défense ;
- b. de l'intérieur ;
- c. de la gestion des catastrophes nationales ;
- d. de l'aviation civile ;
- e. de la santé ;
- f. [des travaux publics] ;
- g. [des parcs nationaux et de la vie sauvage] ;
- h. du transport maritime ;
- i. du transport.

5.04 Le (la) président(e) peut inviter des représentants d'autres ministères, d'organisations privées, d'organisations non gouvernementales et volontaires de façon ponctuelle.

5.05 Toutes les institutions représentées au comité supporteront le coût et les dépenses liés à leur participation aux travaux de ce dernier.

5.06 Le mandat du comité de coordination de la recherche et du sauvetage sera élaboré conjointement par les ministères responsables du transport aéronautique et maritime, conformément aux dispositions de l'Article 5.01 de la présente proposition de loi.

Le centre conjoint de coordination de sauvetage de (du, des)

[nom de l'Etat]

6.01 [L'Autorité de l'aviation civile] et [l'Autorité maritime] établiront conjointement, équiperont convenablement et exploiteront un centre conjoint de coordination du sauvetage pour la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes.

6.02 La désignation des régions de recherche et de sauvetage n'empêche pas le centre conjoint de coordination de sauvetage de (du, des) [nom de l'Etat] :

- a. de coordonner les services de recherche et de sauvetage dans une autre région, à la demande du centre de coordination de sauvetage responsable de la fourniture des services de recherche et de sauvetage dans cette région ;
- b. d'effectuer les tâches nommément confiées à un autre centre de coordination de sauvetage.

Article VII.

[Réquisition] des engins

7.01 Le [ministre responsable] peut, aux fins de toute opération de recherche et de sauvetage aéronautique ou maritime et sous réserve que le pilote commandant de bord de l'aéronef ou que le commandant du navire concerné accepte la responsabilité ultime de la sécurité de l'engin :

- a. [réquisitionner] tout aéronef ou navire civil national pour qu'il participe aux opérations de recherche et de sauvetage ;
- b. demander à tout détenteur d'une licence de membre d'équipage de conduite d'aéronef de (du des) [nom du pays], ou au commandant d'un navire immatriculé en (au, aux) [nom de l'Etat] d'apporter son aide ; ou
- c. demander l'assistance :
 - a. de tout aéronef ou bâtiment militaire étranger, ou
 - b. de tout détenteur d'une licence de membre d'équipage de conduite d'aéronef étranger, ou du commandant d'un navire immatriculé à l'étranger.

7.02 Le [Ministre responsable] n'envisagera de réquisitionner un aéronef ou un navire civil, ou de demander au détenteur d'une licence de membre d'équipage de conduite d'aéronef civil de (du, des) [nom de l'Etat] ou au commandant d'un navire immatriculé en (au, aux) [nom de l'Etat] que :

- a. si la vie humaine est en danger grave et immédiat ;
- b. s'il n'existe aucun autre moyen disponible pour effectuer l'opération de recherche et de sauvetage.

7.03 [Des arrangements seront pris pour que les exploitants privés des aéronefs réquisitionnés pour des opérations SAR puissent être indemnisés financièrement du coût, en tout ou partie, de l'exploitation de leurs aéronefs.]

7.04 [Toute personne qui, sans justification légitime, ne donne pas suite positivement à une réquisition telle qu'indiquée ci-dessus sera jugée coupable d'un délit].

Article VIII. Signalement d'un engin en détresse

8.01 Toute personne ayant appris ou pouvant raisonnablement croire qu'un aéronef ou qu'un navire est en détresse, doit signaler l'incident à un poste de police ou à tout poste d'alerte.

Article IX. Suspension ou cessation des opérations de recherche et de sauvetage

9.01 Les opérations de recherche et de sauvetage se poursuivront jusqu'à ce que tout espoir raisonnable de retrouver des survivants ou des victimes ait été abandonné.

9.02 En consultation avec les fonctionnaires désignés du ministère compétent, le centre de coordination du sauvetage responsable décidera du moment où il conviendra de suspendre les opérations SAR.

Article X. Arrangements financiers

10.01 [Nonobstant les dispositions de l'article 7.03], chaque ministère ou service participant supportera les dépenses entraînées par l'utilisation de ses installations et services dans l'exécution des opérations de recherche et de sauvetage, sauf accord expressément contraire conclu entre ce ministère ou ce service et le ministère responsable du transport aéronautique ou maritime.

Article XI. Réglementation

11.01 Tous les ministères mentionnés dans la section 5.03 publieront des règlements relatifs à l'exécution de leurs responsabilités aux termes de la présente proposition de loi.

Article XII. Délégation et assignation

12.01 Le(s) ministre(s) peut (peuvent) :

- a. déléguer tout pouvoir qui lui (leur) a (ont) été confié ou assigner toute mission émanant de la présente proposition de loi à un fonctionnaire du [Département], à l'exception du pouvoir de publier des avis ou d'élaborer des règlements ;
- b. à tout moment, retirer une délégation ou une assignation effectuées conformément à la présente section.
